



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 138 - NOVEMBRE 2010**

# SOMMAIRE

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### DIRECTION

Arrêté N °2010320-0002 - arrêté portant désignation des membres du comité technique paritaire de la DDCS .....	1
--	---

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2010320-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2010 244-0001 du 30 août 2010 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période 2010-2011 .....	3
--	---

Arrêté N °2010321-0006 - arrêté portant approbation du règlement intérieur du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale .....	6
--	---

Arrêté N °2010322-0021 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 portant renouvellement de l'agrément de l'association départementale de protection civile des Pyrénées- Orientales pour les formations aux premiers secours .....	14
---	----

Arrêté N °2010322-0024 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 portant agrément de l'association française des premiers secours des Pyrénées- Orientales pour les formations aux premiers secours .....	17
--	----

### Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2010319-0002 - Institution d'une régie d'avances auprès du CFIP .....	20
---	----

## Service Départemental d'Incendie et de Secours

### Groupements fonctionnels GSO

Arrêté N °2010320-0004 - Arrêté préfectoral portant constitution du jury d'examen pour l'obtention du brevet national des jeunes sapeurs pompiers .....	23
---	----

## Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2010313-0012 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE MODIFIE DOSSIER GUIGOURES STEPHANE .....	26
--	----

Arrêté N °2010314-0009 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER SALVAT PEREZ ELEONORE .....	30
---	----

Arrêté N °2010321-0009 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER FAURE SEMPERE FABIENNE .....	34
--	----

Arrêté N °2010321-0010 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER ROUSSELAT SYLVAIN .....	38
---	----





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010320-0002**

**signé par Directeur DDCS  
le 16 Novembre 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
DIRECTION**

arrêté portant désignation des membres du  
comité technique paritaire de la DDCS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Secrétariat général

**ARRÊTÉ du 16 novembre 2010**  
**Portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction**  
**départementale interministérielle de la Cohésion sociale des Pyrénées Orientales**

Le directeur de la Cohésion sociale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 portant création du comité technique départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées orientales

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction de la Cohésion sociale des Pyrénées orientales créé auprès du directeur départemental

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
<i>Eric DOAT, directeur départemental</i> <i>Chantal BERTON, directrice adjointe</i> <i>Anne GROSJEAN, chef de pôle</i> <i>Anne LEVASSEUR, chargée de mission</i>	<i>André TENA, adjoint au chef de pôle</i> <i>Nicole AUSINA, chef de pôle</i> <i>Laurent VILLEBRUN, adjoint au chef de pôle</i> <i>Huguette CAUVET-CAPDET, déléguée aux droits des femmes</i>

**Article 2**

Sont désignés représentants des personnels au comité technique paritaire de la direction de la Cohésion sociale des Pyrénées orientales créé auprès du directeur départemental

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
<i>Régine SORS, UNSA</i> <i>Patrick WOZNIACK, UNSA</i> <i>Eve MARTY, FO</i> <i>Michel LAFONT, FO</i>	<i>Stéphan DROUET, UNSA</i> <i>Sylvie PRADES, UNSA</i> <i>Roberte MARSOLLET, FO</i> <i>Thérèse LOPEZ, FO</i>

**Article 3**

Le mandat des membres du comité technique paritaire entrera en vigueur à compter du 18 novembre 2010.

Fait à Perpignan, le 16 novembre 2010

Le directeur départemental interministériel de la Cohésion Sociale des Pyrénées orientales

Eric DOAT

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Direction 04.68.35.50.49  
⇨ Insertion par logement 04.68.81.78.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇨ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010320-0007**

**signé par Directeur de Cabinet  
le 16 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2010 244-0001 du 30 août 2010 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période 2010-2011



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du cabinet

Perpignan, le **16 NOV. 2010**

Dossier suivi par :

Cathy COMES

Olivier TERRIS

☎ : 04.68.51.65.17 /

65.18

☎ : 04.86.06.02.78

Mél :

cathy.comes

olivier-noel.terris

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

### ARRETE

**MODIFIANT l'arrêté n° 2010 244-0001 du 30 août 2010**  
**portant désignation des délégués de l'administration**  
**au sein des commissions de révision des listes électorales politiques**  
**des communes de l'arrondissement de Perpignan**  
**pour la période 2010-2011.**

*LE PREFET du département des PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code électoral, notamment l'article 17 relatif à la composition de la commission administrative ;

VU la circulaire n° A 0000132 C du 9 juin 2000 de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à la révision des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 244-0001 en date du 30 août 2010 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan, pour la période 2010-2011 ;

VU les courriers signalant les démissions de certains délégués de l'administration désignés par l'arrêté préfectoral susvisé dans les communes de Saint-Cyprien et Elne ;

**CONSIDERANT** que ces précisions doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

**SUR** la proposition de Mme le directeur de cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2010 244-0001 portant désignation des délégués de l'administration est modifié pour prendre en considération les désignations suivantes :

- Mme Aline MOSER à la commission de révision de la liste électorale du bureau 2 de SAINT-CYPRIEN ;
- Mlle Judith ARIVELO à la commission de révision de la liste électorale du bureau 2 d'ELNE.

Le reste sans changement.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
[contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : Mme le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, messieurs les maires des communes de SAINT-CYPRIEN et ELNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010321-0006**

**signé par Préfet  
le 17 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

arrêté portant approbation du règlement  
intérieur du comité d'hygiène et de sécurité  
départemental de la police nationale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU**  
**COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE DEPARTEMENTAL**  
**DE LA POLICE NATIONALE**

DU 17 NOV 2010

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENTAL  
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;

VU la circulaire NOR INT C 99.00102C du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

VU la circulaire n° 045415 du 19 décembre 2006 relative au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale (CHSD)

VU la délibération du comité d'hygiène et de sécurité en date du 21 octobre 2010 relative à la modification du règlement intérieur de cette instance ;

**Adresse Postale** : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/)  
[contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

# A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le règlement intérieur du comité d'hygiène et de sécurité des services de la police nationale du département des Pyrénées-Orientales, ci-annexé, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 3207 du 30 septembre 2002 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 17 NOV 2010

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards at the right end, followed by a checkmark-like flourish.

Jean-François DELAGE

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE DEPARTEMENTAL  
DE LA POLICE NATIONALE DES PYRENEES -ORIENTALES**

*Règlement annexé à l'arrêté préfectoral n°  
portant approbation du règlement intérieur*

du 17 NOV. 2010

**ARTICLE 1er** : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, les conditions de travail du comité d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et services de la police nationale.

**I – CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITE**

**ARTICLE 2** : Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par semestre, le comité se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande du comité technique paritaire départemental de la police nationale, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité départemental de police.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le dernier alinéa pour le réunir a été remplie.

Le comité doit être réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence et dans les 24 heures en cas d'application de la procédure fixée à l'article 5-7 alinéa 2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié.

**ARTICLE 3** : Par voie électronique, son président convoque les membres titulaires du comité et les médecins de prévention. Il informe de la même manière les suppléants des membres titulaires, ainsi que, le cas échéant, leur chef de service. Sauf lorsque la réunion du comité est motivée par l'urgence, telle que définie à l'article 2, les convocations sont adressées aux membres titulaires du comité et aux médecins de prévention quinze jours avant la date de réunion. Ces derniers en accusent formellement réception par le même moyen.

Le président avise l'inspecteur d'hygiène et de sécurité ainsi que les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité de la date de la prochaine réunion du comité d'hygiène et de sécurité départemental, et les invite à y participer.

Téléphone :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX  
⇒ Standard  
04 68 51 56 56

Renseignements :

⇒ [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/)  
⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Tout membre titulaire du comité, qui ne peut répondre à la convocation, doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le membre suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants.

**ARTICLE 4** : Les experts sont convoqués par le président du comité cinq jours au moins avant l'ouverture de la séance si possible par voie électronique. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence.

**ARTICLE 5** : Dans le respect des dispositions des articles 30 et 44 à 51 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président.

Cet ordre du jour, accompagné, autant que possible, des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations. L'ordre du jour ainsi que les documents s'y rapportant sont également transmis au médecin de prévention, à l'inspecteur d'hygiène et de sécurité et aux agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au moins huit jours avant la date de la réunion.

A l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article, sont jointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 30 et 44 à 51 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres du comité.

## II – DEROULEMENT DES REUNIONS DU COMITE

**ARTICLE 6** : Si les conditions de quorum, exigées par l'article 58 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du comité doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, ce délai devant être minoré, en conséquence, dans les hypothèses d'urgence mentionnées à l'article 2.

Le comité siège alors valablement si la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

**ARTICLE 7** : Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des suffrages exprimés, décide, le cas échéant, d'examiner les questions écrites dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

**ARTICLE 8** : Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. Il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Les séances du comité d'hygiène et de sécurité départemental ne sont pas publiques. Les membres du comité, comme les personnes qui participent à ces réunions à titre d'expert ou de consultants, sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle conformément aux dispositions de l'article 56 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié et des dispositions de la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996.

**ARTICLE 9** : Le secrétariat permanent du comité est assuré par le directeur de cabinet du préfet. Pour l'exécution des tâches matérielles, il peut se faire assister par un agent non membre du comité qui assiste aux réunions.

**ARTICLE 10** : Les représentants du personnel ayant voix délibérative choisissent parmi eux un secrétaire adjoint.

Le secrétaire adjoint est désigné au début de chaque réunion du comité pour la seule durée de la réunion.

**ARTICLE 11** : Les experts convoqués par le président du comité, en application de l'article 37 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et de l'article 4 du présent règlement intérieur, n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

**ARTICLE 12** : Les représentants suppléants de l'administration et du personnel ne peuvent siéger avec voix délibérative qu'en remplacement des titulaires.

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel, qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président du comité de la tenue de chaque réunion, le président du comité en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité pour siéger avec voix délibérative.

**ARTICLE 13** : Les documents utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion, à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative.

**ARTICLE 14** : Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, consignés sur les registres d'hygiène et de sécurité de chaque service, font l'objet d'un point fixé à l'ordre du jour de chaque réunion du comité.

**ARTICLE 15** : Le comité émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

Il est rappelé que le médecin de prévention détient une voix consultative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

**ARTICLE 16** : A la majorité des membres présents ayant voix délibérative, le comité peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

Ces personnes qualifiées participent aux débats, mais ne prennent pas part aux votes.

**ARTICLE 17** : Le président peut décider d'une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

**ARTICLE 18** : Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, qui avait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résumé de la répartition du vote de l'administration et de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président du comité et contresigné par le secrétaire et par le secrétaire adjoint, est adressé à chacun des membres, titulaires et suppléants du comité dans un délai d'un mois.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, le comité est informé et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux propositions qu'il a émises lors de ses précédentes réunions.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des réunions.

**ARTICLE 19** : Toutes facilités doivent être données aux membres du conseil pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défectueux, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 37 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux du comité.

Ce temps ne peut pas être inférieur à la demi-journée.

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion du comité d'hygiène et de sécurité, les représentants suppléants du personnel, qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Les personnes qualifiées, appelées à prendre part aux séances du comité en application de l'article 38 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 16 du présent règlement intérieur, disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux du comité.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010322-0021**

**signé par Secrétaire Général  
le 18 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2010  
portant renouvellement de l'agrément de  
l'association départementale de protection  
civile des Pyrénées- Orientales pour les  
formations aux premiers secours

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Cabinet du Préfet

Service interministériel de  
de défense et de protection  
civiles

Dossier suivi par :  
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 68 80  
☎ : 04 34 09 05 94  
✉ : jean.dunyach  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral du 18 novembre 2010  
portant renouvellement de l'agrément de  
l'Association départementale de protection  
civile des Pyrénées-Orientales pour les  
formations aux premiers secours*

-:-:-

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3* » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *premiers secours en équipe de niveau 1* » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *premiers secours en équipe de niveau 2* » ;

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1* » ;

VU la demande de renouvellement de son agrément présentée le 3 novembre 2010 par le Président de l'Association départementale de protection civile des Pyrénées-Orientales pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'Association départementale de protection civile des Pyrénées-Orientales est agréée, au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I<sup>er</sup>, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (*PSE 1*) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (*PSE 2*).

**Art. 2.** – L'association précitée adressera, chaque année, un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestation de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

**Art. 3.** – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Art. 4.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Art. 5.** – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association départementale de protection civile des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation :  
le sous-préfet,  
secrétaire général.



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010322-0024**

**signé par Secrétaire Général  
le 18 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2010  
portant agrément de l'association française des  
premiers secours des Pyrénées- Orientales  
pour les formations aux premiers secours

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Cabinet du Préfet

Service interministériel de  
de défense et de protection  
civiles

Dossier suivi par :  
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 68 80  
☎ : 04 34 09 05 94  
✉ : jean.dunyach  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral du 18 novembre 2010  
portant agrément de l'Association  
française des premiers secours des  
Pyrénées-Orientales pour les formations  
aux premiers secours.*

-:-:-

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3* » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *premiers secours en équipe de niveau 1* » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *premiers secours en équipe de niveau 2* » ;

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1* » ;

VU la demande d'agrément présentée le 28 septembre 2010 par l'Association française des premiers secours des Pyrénées-Orientales pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'Association française des premiers secours des Pyrénées-Orientales est agréée, au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I<sup>er</sup>, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (*PSE 1*) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (*PSE 2*) ;
- brevet national de moniteur des premiers secours (*BNMPS*) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (*PAE 1*) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (*PAE 3*).

**Art. 2.** – L'association précitée adressera, chaque année, un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestation de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

**Art. 3.** – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Art. 4.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Art. 5.** – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association française des premiers secours des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation :  
le sous-préfet,  
secrétaire général,



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010319-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 15 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Mission de Pilotage Interministériel  
Pôle de pilotage interministériel**

Institution d'une régie d'avances auprès du  
CFIP

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE  
MISSION DES POLITIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES  
Pôle de pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.67.60  
☎ : 04.68.51.67.53

**ARRETE PREFECTORAL N°**

portant institution d'une régie d'avances  
auprès du centre des finances publiques de Perpignan  
relevant de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des directions locales unifiées ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 de l'arrêté 92-681 du 20 juillet 1992.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2.000 euros par opération.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois.

**ARTICLE 2** : Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 470.000 euros.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

**ARTICLE 3** : Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 15 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010320-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 16 Novembre 2010**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Groupements fonctionnels GSO**

Arrêté préfectoral portant constitution du jury  
d examen pour l obtention du brevet national  
des jeunes sapeurs pompiers



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Cabinet du Préfet  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de  
Secours

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° /2010  
portant constitution du jury d'examen pour  
l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-  
pompiers

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Nor : IOCE0824193A du 10 octobre 2008 de Madame la Ministre de  
l'intérieur relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'incendie et de  
Secours, chef du corps départemental,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est constitué un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes  
Sapeurs-Pompiers.

Article 2 : Le jury institué à l'article précédent est composé des membres suivants :

Président : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-  
Orientales ou un officier de sapeurs-pompiers professionnels le représentant.

- Monsieur le médecin-chef ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son  
représentant,
- Monsieur Laurent LACOMBE, président de l'union départementale des sapeurs-  
pompiers des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- Monsieur Dominique HURAUULT, commandant de sapeurs-pompiers  
professionnels en qualité d'officier de sapeurs-pompiers professionnels
- Monsieur Christian BELLOT, major de sapeurs-pompiers volontaires en qualité  
d'officier de sapeurs-pompiers volontaires,
- Monsieur Fernand VALERO, major de sapeurs-pompiers professionnels, en  
qualité d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers,

Article 3 : le jury se réunira le 16 novembre 2010 au Service Départemental d'Incendie et de secours à PERPIGNAN à 17h30.

Article 4 : Le jury s'adjoindra, en tant que de besoin, des examinateurs qui participeront aux délibérations avec voix consultative.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Perpignan, le 16 NOV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010313-0012**

**signé par Directeur DDTEFP  
le 09 Novembre 2010**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA  
PERSONNE MODIFIE DOSSIER  
GUIGOURS STEPHANE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-:- :-:-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/091110/F/066/S/063**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

**VU** la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

**VU** le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

**VU** l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.  
**VU** les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

**VU** la demande d'agrément présentée le 27/10/2010 par l'entreprise GUIGOURES Stéphane dont le siège social est situé 15 rue Marcellin Albert – 66330 CABESTANY et représentée par : Monsieur GUIGOURES Stéphane en sa qualité d'auto-entrepreneur.

**SUR** proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon  
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise GUIGOURES Stéphane est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 09/11/2010 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise GUIGOURES Stéphane est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise GUIGOURES Stéphane est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »*
- *Assistance informatique et Internet à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

  
Ginette FRANC





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010314-0009**

**signé par Directeur DDTEFP  
le 10 Novembre 2010**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA  
PERSONNE DOSSIER SALVAT PEREZ  
ELEONORE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-: -:-:--:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/101110/F/066/S/065**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.  
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 10/11/2010 par l'entreprise SALVAT PEREZ Eléonore  
dont le siège social est situé 2 rue Stendhal – 66000 PERPIGNAN  
et représentée par : Madame SALVAT PEREZ Eléonore en sa qualité d'auto-entrepreneur.

**SUR** proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon  
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise SALVAT PEREZ Eléonore est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 10/11/2010 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise SALVAT PEREZ Eléonore est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise SALVAT PEREZ Eléonore est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Assistance administrative*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Soutien scolaire et cours à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

  
Ginette FRANC





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010321-0009**

**signé par Directeur DDTEFP  
le 17 Novembre 2010**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA  
PERSONNE DOSSIER FAURE SEMPERE  
FABIENNE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

---:-- :--:--:--:--

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/171110/F/066/S/066**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

**VU** la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

**VU** le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

**VU** l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

**VU** les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

**VU** la demande d'agrément présentée le 10/11/2010 par l'entreprise FAURE SEMPERE FABIENNE

dont le siège social est situé 5 rue Condorcet – 66380 PIA

et représentée par : Madame FAURE SEMPERE Fabienne en sa qualité d'auto-entrepreneur.

**SUR** proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon  
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise FAURE SEMPERE FABIENNE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 17/11/2010 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise FAURE SEMPERE FABIENNE est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise FAURE SEMPERE FABIENNE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Assistance informatique et Internet à domicile*
- *Soutien scolaire et cours à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

  
Ginette FRANC





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010321-0010**

**signé par Directeur DDTEFP  
le 17 Novembre 2010**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA  
PERSONNE DOSSIER ROUSSELAT  
SYLVAIN

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-:- :-:-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/171110/F/066/S/067**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 10/11/2010 par l'entreprise ROUSSELAT Sylvain dont le siège social est situé 7 rue Louis Pergaud – 66750 ST CYPRIEN et représentée par : Monsieur ROUSSELAT Sylvain en sa qualité d'auto-entrepreneur.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise ROUSSELAT Sylvain est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 17/11/2010 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise ROUSSELAT Sylvain est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise ROUSSELAT Sylvain est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Cours à domicile*

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 novembre 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

  
Ginette FRANC

